



WDCAL™
AMATEUR LEAGUE
FRANCE



REPRISE D'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA DANSE

RECOMMANDATIONS SANITAIRES

MINISTÈRE DE LA CULTURE - CONSEIL NATIONAL DE LA DANSE

VERSION CONSOLIDÉE AU 28 AOÛT DU DÉCRET 2020-860 DU 10 JUILLET 2020

CENTRE NATIONALE DE LA DANSE (FIL D'INFORMATION DU 30/07/2020)

Depuis le 11 juillet 2020, selon les articles 31, 35 et 45 du Décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, les établissements d'enseignement de la danse (conservatoires et écoles municipales classés et non classés, écoles de danse sous statut associatif ou commercial - ERP de type R) peuvent rouvrir au public :

- dans tous les départements
- sans limitation du nombre d'élèves (sauf pour Mayotte et la Guyane qui doivent respecter un maximum de 15 personnes dans une même salle dans les établissements publics d'enseignement artistique classés)
- sans obligation de port du masque pendant la pratique artistique.

Leur unique obligation légale vis-à-vis des élèves est de le faire dans le respect de l'article 1er du décret et donc de permettre :

- Le respect des mesures d'hygiène définies en annexe 1 du décret (notamment lavage des mains, tousser ou éternuer dans son coude, mouchoirs à usage unique...)

- la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.

L'article 27 précise que l'exploitant de l'établissement peut rendre obligatoire le port du masque.

Attention : l'article 50 du même décret prévoit toutefois que le préfet de département peut, « dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus », interdire l'accueil du public dans ces établissements.

Concernant les établissements d'enseignement supérieur (Pôles supérieurs et écoles supérieures de danse), selon les articles 28 et 34 du décret, la reprise est interdite, sauf pour la tenue de leurs cursus en formation continue ou en alternance et pour l'organisation de leurs concours et examens.

+ d'infos décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé

LES SPÉCIFICITÉS : Duos / Groupes :

Si par nature même, la pratique de l'activité dansée nécessite un contact (pas de deux, portés, travail d'improvisation), la règle de distanciation physique ne s'applique pas.

Danse par couple : un espacement de 2 mètres entre chaque couple est conseillé si l'effectif et la configuration de la salle le permettent, mais n'est pas obligatoire.

Port du masque pour les pratiquants : le port du masque n'est pas obligatoire lors de la pratique des activités physiques. Toutefois, lorsque le contact est nécessaire à la pratique d'une activité dansée par sa nature même et que la règle de la distanciation physique n'est pas applicable, nous conseillons le port du masque respiratoire par chaque pratiquant, notamment lorsqu'il y a nécessité de changement de partenaire.

Port du masque pour l'enseignant : le masque doit être porté systématiquement dès lors que les règles de distanciation ne peuvent être garanties.

Hygiène des mains : une désinfection régulière des mains sera effectuée tout au long de la pratique de l'activité physique dansée lorsque le contact est nécessaire, surtout s'il y a nécessité de changement de partenaire. Dans ce cas, cette désinfection des mains à l'aide d'une solution hydroalcoolique pourra être conseillée entre chaque changement.

Salle de danse : distanciation physique et port du masque

L'encadrant : port du masque non obligatoire pour les cours avec des enfants de moins de 11 ans, sauf si la distance d'au moins 1 mètre ne peut être respectée entre l'encadrant et l'enfant. Dans ce cas, l'encadrant porte son masque. Pour les cours avec des enfants de 11 ans et plus, appliquer les recommandations détaillées auparavant dans ce document.

L'enfant pratiquant : masque non obligatoire pour la pratique physique. Veiller à mettre en place des mesures sanitaires pour prévention de la propagation du virus (lavage des mains avec savon ou gel)

En ce qui concerne l'organisation de soirées dansantes, celles-ci ne sont pas autorisées si elles sont ouvertes aux personnes extérieures à la structure.

En revanche, elles sont autorisées sans limitation du nombre de participants pour les adhérents/élèves de la structure, dans le respect des consignes sanitaires et de la surface disponible séchage individuel, aération des studios toutes les 3 heures, ...).